



Bruxelles, le 17.3.2025
C(2025) 1555 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.3.2025

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2024/857 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant une méthode standard et une méthode standard simplifiée pour évaluer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets des activités hors portefeuille de négociation d'un établissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les versions allemande, bulgare, croate, estonienne, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du règlement délégué (UE) 2024/857 comportent des erreurs. Afin d'aligner ces versions linguistiques sur les autres versions linguistiques, il convient d'adopter un règlement délégué rectifiant le règlement délégué (UE) 2024/857.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué corrige les erreurs de traduction dans les versions allemande, bulgare, croate, estonienne, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du texte.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.3.2025

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2024/857 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant une méthode standard et une méthode standard simplifiée pour évaluer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets des activités hors portefeuille de négociation d'un établissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE¹, et notamment son article 84, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les versions croate, estonienne, finnoise, grecque, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du règlement délégué (UE) 2024/857² de la Commission contiennent une erreur à l'article 1^{er}, point 3), en ce qui concerne la définition du taux d'intérêt sans risque. L'erreur modifie le sens de ladite disposition, l'affectant au fond.
- (2) Les versions bulgare, croate, irlandaise, italienne, lituanienne, maltaise et portugaise du règlement délégué (UE) 2024/857 contiennent une erreur à l'article 1^{er}, points 13) et 14), en ce qui concerne les taux d'intérêt applicables. L'erreur modifie le sens desdites dispositions, les affectant au fond.
- (3) Les versions allemande, bulgare, croate, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque du règlement délégué (UE) 2024/857 contiennent une erreur à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa, deuxième phrase, en ce qui concerne la structure par échéance des taux d'intérêt. En outre, la version irlandaise contient une erreur dans ces dispositions en ce qui concerne le contenu des portefeuilles en question. Les erreurs modifient le sens desdites dispositions, les affectant au fond.

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2024/857 de la Commission du 1^{er} décembre 2023 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation définissant une méthode standard et une méthode standard simplifiée pour évaluer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets des activités hors portefeuille de négociation d'un établissement (JO L, 2024/857, 24.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/857/oj).

- (4) La version irlandaise du règlement délégué (UE) 2024/857 contient également une erreur à l'article 9, paragraphe 4, premier alinéa, point a), ainsi qu'à l'article 10, paragraphe 6 et paragraphe 7, première phrase, en ce qui concerne le type de produit concerné par ces dispositions. L'erreur modifie le sens desdites dispositions, les affectant au fond.
- (5) La version polonaise du règlement délégué (UE) 2024/857 contient une erreur à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, partie introductive, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'obligation s'applique. L'erreur modifie le sens de ladite disposition, l'affectant au fond.
- (6) Il convient dès lors de rectifier en conséquence les versions allemande, bulgare, croate, estonienne, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque du règlement délégué (UE) 2024/857. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.3.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN